

PROJET SOUMIS A CONSULTATION OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION JUSQU'A PUBLICATION DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE

Vous pourrez adresser vos remarques sur ce projet d'instruction, mis en consultation publique le 3 janvier 2012, jusqu'au 13 janvier 2012 inclus à l'adresse de messagerie suivante :

bureau.d2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Seules les contributions signées seront examinées.

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

3 C

N°M:\SECRETARIATS\SECD\POOLD\SEC_D2\D2-A\2012\1200 000048.DOC DU

PRECISIONS SUR LE CHAMP ET L'ENTREE EN VIGUEUR DU PASSAGE A 7 % DU TAUX DE TVA

(C.G.I., art. 278-0 bis)

NOR :

Bureau D2

P R E S E N T A T I O N

L'article 13 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 relève le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % à 7 %, à l'exclusion des biens et services visés à l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI).

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

CHAPITRE 1 : LIVRAISONS DE BIENS

CHAPITRE 2 : LIVRAISONS A SOI-MEME

Section 1 : Dispositions générales

Section 2 : Cas particulier des livraisons et livraisons à soi-même en matière de logement social

CHAPITRE 3 : ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

CHAPITRE 4 : IMPORTATIONS

CHAPITRE 5 : PRESTATIONS DE SERVICES

CHAPITRE 6 : CONSEQUENCES DES NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Section 1 : Entreprises placées sous le régime du réel normal

Section 2 : Entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition

Section 3 : Entreprises placées sous le régime simplifié de l'agriculture

Section 4 : Précisions concernant la facturation

Section 5 : Précisions relatives à la ventilation

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 : CANTINES SCOLAIRES

CHAPITRE 2 : LES PRODUITS D'ORIGINE AGRICOLE, DE LA PECHE, DE LA PISCICULTURE ET DE L'AVICULTURE N'AYANT SUBI AUCUNE TRANSFORMATION

CHAPITRE 3 : LES VENTES A EMPORTER OU A LIVRER DE PRODUITS ALIMENTAIRES PREPARES EN VUE D'UNE CONSOMMATION IMMEDIATE

Section 1 : Définitions et principes généraux

Section 2 : Précisions sur certains produits et sur les lieux de ventes

CHAPITRE 4 : FILIERE EQUINE

Section 1 : Opérations éligibles

Section 2 : Opérations exclues

Section 3 : Taux

CHAPITRE 5 : SPECTACLES

Section 1 : Rappel du dispositif existant

Section 2 : Concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle

CHAPITRE 6 : SERVICES A LA PERSONNE

Section 1 : Champ d'application

Section 2 : Taux

Annexe 1 : Articles du code général des impôts prévoyant les dispositions relatives aux taux réduits de la TVA

Annexe 2 : Services à la personne : tableau récapitulatif des modalités déclaratives et ventilation par taux de TVA

Annexe 3 : Ventes à emporter ou à livrer

INTRODUCTION

1. A compter du 1^{er} janvier 2012, le champ d'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA est restreint aux seuls biens et services listés à l'article 278-0 bis du CGI (cf. annexe 1).

2. La généralité des autres biens et services, soumis au taux réduit avant cette date, sont taxés au taux réduit de 7 % à partir du 1^{er} janvier 2012 (cf. annexe 1).

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

3. L'article 13 de la loi n° 2011-1977 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, publiée au Journal Officiel du 29 décembre, introduit un taux réduit de 7 %.

Les opérations soumises au taux réduit de 7 % sont celles qui relevaient du taux de 5,5 % avant le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de certains biens et services limitativement énumérés par l'article 278 0-bis du CGI qui demeurent soumis au taux réduit de 5,5 % (cf. annexe 1).

4. Les biens et prestations suivants prévus à l'article 278 0-bis du CGI demeurent, à champ constant, soumis au taux réduit de 5,5 % :

1) l'eau¹ et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine² à l'exception des produits relevant du taux normal prévu à l'article 278 du CGI (DB 3 C 211 et suivants), sous réserve des ventes à emporter et à livrer (cf. chapitre 3 du titre III de la présente instruction) ;

2) a. les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1^{er} et 3 à 7 du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (DB 3 C 2162) ;

b. les appareillages pour handicapés mentionnés au chapitre III de la liste précitée, ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget (DB 3 C 2162) ;

c. les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves (BOI 3 C-1-02) ;

d. les autopiéteurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète (BOI 3 C-4-99) ;

e. les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires (BOI 3 C-4-99) ;

f. les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances (DB 3 C 2162) .

3) les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération (DB 3 C 2294 ; BOI 3C-1-07 et 3 C-1-09) ;

La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

¹ Il est rappelé que la fourniture d'eau par un réseau d'adduction est soumise au taux réduit de 5,5 %. Cette eau peut être destinée aussi bien à l'alimentation en eau potable (eau du « robinet ») qu'à des usages industriels, agricoles, sanitaires ou ménagers ; elle doit être vendue à des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique (cf. DB 3 C 2111 n° 2).

² Y compris les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture non transformés et destinés à l'alimentation humaine.

4) la fourniture de repas dans les cantines scolaires par des prestataires extérieurs dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré (DB 3 C 2212) ;

5) la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne (DB 3 C 2211 et BOI 3 C-2-04) ;

6) les prestations de services exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne, fournies à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du même code, dont la liste est fixée par décret (DB 2211 et BOI 3 C-6-06).

5. Toutes les autres opérations auparavant soumises au taux réduit de 5,5 % relèvent du taux réduit de 7 %.

Ainsi, l'ensemble de la DB, des BOI, des rescrits et de toutes autres précisions doctrinales de l'administration (ex. : les réponses ministérielles) qui visent « le taux réduit de 5,5 % » ou simplement « le taux réduit » devront s'entendre comme visant le taux réduit de 7 %, sauf exceptions expresses.

6. Par ailleurs, le taux réduit de 7 % s'applique :

- aux entrées des concerts donnés dans des établissements où il est facultatif de consommer pendant les séances y compris les 140 premières représentations qui sont désormais exclues du taux de 2,10 % ;

- aux prestations correspondant aux droits d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ;

- aux ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exception des boissons alcooliques ;

- aux livres numériques à compter du 1^{er} janvier 2012.

7. Ce nouveau taux réduit de 7 % s'applique à des prix hors TVA. Le prix hors taxe est obtenu à partir du prix taxe comprise en appliquant à ce dernier un coefficient de conversion égal à 0,934.

8. Les taux particuliers applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion pour les opérations visées aux articles 296 et 296 bis du CGI demeurent inchangés.

S'agissant de la Corse, les taux particuliers prévus à l'article 297 du CGI demeurent également inchangés. En revanche, le taux réduit de 7 % s'applique aux opérations auparavant soumises au taux réduit de 5,5 %, à l'exception des biens et prestations mentionnées au présent 4.

TITRE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

9. L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2011 déjà citée prévoit que ses dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012.

10. Toutefois, par exception :

s'agissant des livres sur tout type de support physique (papier et audio), les dispositions de l'article 13 déjà cité ne s'appliquent qu'aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} avril 2012.

Ainsi, sont soumises au taux réduit de 7 % les ventes, réalisées à compter du 1^{er} avril 2012, de livres sur tout type de support physique, à l'exception des livres numériques (tels que définis dans le rescrit n°2011/38 (TCA) et les livres numériques audio), y compris pour les opérations commerciales entre éditeurs et libraires.

En revanche, sont soumises au taux réduit de 7 % les activités de location de livres et les ventes de livres numériques réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012.

11. Les opérations de logement social visées à l'article 278 sexies demeurent soumises au taux réduit de 5,5 % si elles ont été engagées avant le 1^{er} janvier 2012 (cf. 17.). En revanche, celles qui sont engagées après le 1^{er} janvier 2012 sont soumises au taux réduit de 7 %.

Les travaux mentionnés aux 1 et 3 de l'article 279-0 bis demeurent soumis au taux réduit de 5,5 % s'ils ont fait l'objet d'un devis daté et accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et d'un acompte encaissé avant cette même date.

CHAPITRE 1 : LIVRAISONS DE BIENS

12. Aux termes des dispositions du a du 2 de l'article 269 du CGI, la TVA est exigible lors de la réalisation du fait générateur, c'est-à-dire au moment de la livraison du bien qui correspond à celui auquel intervient le transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire.

Il est rappelé que la remise matérielle du bien dans le cadre d'un contrat de location vente ou d'une vente avec réserve de propriété est assimilée à une livraison de bien (CGI, art. 256-II-3°) et déclenche par conséquent l'exigibilité pour ces opérations.

13. Sont donc soumises au taux réduit de 7 % les livraisons de biens meubles ou immeubles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012.

CHAPITRE 2 : LIVRAISONS A SOI-MEME

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

14. Aux termes du a du 2 de l'article 269 du CGI, la taxe devient exigible lors de la réalisation du fait générateur.

15. En vertu des dispositions du b du 1 de l'article 269 du CGI, le fait générateur de l'imposition se produit, pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs, au moment de la livraison qui intervient lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ou, en cas de manquement du redevable à ses obligations déclaratives, dès lors que sont réunies les circonstances de fait qui rendent exigible la déclaration d'achèvement.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010, l'article 270 du CGI prévoit que la liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même d'immeubles neufs peut être effectuée jusqu'au 30 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble.

Cette disposition ne remet pas en cause le principe selon lequel l'exigibilité de la TVA pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs intervient lors du fait générateur, c'est-à-dire au moment de l'achèvement de l'immeuble. Seule la liquidation de la taxe peut être différée de deux ans. Par suite, si un immeuble, dont la construction est éligible au bénéfice du taux réduit, est achevé avant le 1^{er} janvier 2012, la livraison à soi-même sera soumise au taux réduit de 5,5 % même si la liquidation de la taxe est différée de deux ans.

16. Pour les livraisons à soi-même de travaux immobiliers visés au b du 1° du 3 du I de l'article 257 du CGI (opérations réalisées dans le cadre de la politique sociale et visées au III de l'article 278 sexies du CGI), le fait générateur intervient au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux, conformément aux dispositions du d du 1 de l'article 269 du CGI.

SECTION 2 : CAS PARTICULIER DES LIVRAISONS ET LIVRAISONS A SOI-MEME EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL

17. Afin de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de ce type d'opérations, le taux réduit de 5,5 % demeurera applicable aux opérations de logement social visées à l'article 278 sexies du CGI si celles-ci ont été engagées avant le 1^{er} janvier 2012.

Les opérations visées à l'article 278 sexies du CGI sont considérées comme engagées avant le 1^{er} janvier 2012, et donc soumises dans leur ensemble au taux réduit de 5,5 %, si les événements suivants se produisent avant le 1^{er} janvier 2012 :

- s'agissant des livraisons de terrains à bâtir visées au 1 du I, la date à retenir est celle de l'obtention de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation ou, à défaut, celle de l'avant-contrat, du contrat préliminaire ou du contrat de vente ;

- s'agissant des livraisons, livraisons à soi-même et cessions de droits immobiliers démembrés visées aux 2 et 10 du I et au II, la date à retenir est celle de l'obtention de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation ;

- s'agissant des apports visés aux 3 et 12 du I, la date à retenir est celle de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de vente ;

- s'agissant des livraisons et livraisons à soi-même visées au 4 du I et au II, la date à retenir est celle de l'obtention de la décision d'agrément préfectorale ;

- s'agissant des livraisons et livraisons à soi-même visées aux 5 et 8 du I et au II, la date à retenir est celle de l'obtention d'une décision de financement de l'Etat ou, à défaut, la date de la signature de la convention avec le représentant de l'Etat dans le département ;

- s'agissant des livraisons et livraisons à soi-même visées au 6 du I et au II, la date à retenir est celle de la signature de la convention conclue en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- s'agissant des livraisons et des travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés aux 7 et 11 du I, la date à retenir est celle de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, celle du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement ; s'agissant des livraisons à soi-même de logements visées aux 7 et 11 du I, la date à retenir est celle du dépôt de la demande de permis de construire ;

- s'agissant des livraisons, des travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction et des livraisons à soi-même visées au 9 du I et au II de l'article 278 sexies, la date à retenir est celle de l'engagement de l'opération. Dès lors que le dispositif Pass Foncier visé au 9 du I et au II de l'article 278 sexies du CGI, désormais supprimé, n'est applicable qu'aux opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2010, l'ensemble des opérations bénéficiant du taux réduit sur ce fondement seront par nature soumises dans leur intégralité au taux de 5,5 % puisqu'elles ont nécessairement été engagées avant le 1^{er} janvier 2012.

Enfin, concernant les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien visées au III de l'article 278 sexies et portant sur les locaux bénéficiant du taux réduit de la TVA sur le fondement des 2 à 8 du I de l'article 278 sexies, le taux réduit de 5,5 % demeure applicable si ces travaux ont fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1^{er} janvier 2012 et ont donné lieu à l'encaissement d'un acompte avant cette date ou s'ils ont fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction ou de l'habitation avant cette même date.

CHAPITRE 3 : ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

18. Le d du 2 de l'article 269 du CGI prévoit que la taxe est exigible le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur, c'est-à-dire la réalisation de l'acquisition intracommunautaire. Toutefois, la taxe devient exigible lors de la délivrance de la facture, à condition que celle-ci précède la date d'exigibilité prévue ci-dessus et qu'il ne s'agisse pas d'une facture d'acompte.

L'acquisition intracommunautaire se définit comme l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France à destination de l'acquéreur à partir d'un autre Etat membre de l'union européenne.

Par suite, le nouveau taux réduit de 7 % s'applique aux acquisitions intracommunautaires réalisées à compter de décembre 2011 dès lors que la TVA afférente à ces dernières sera exigible le 15 janvier 2012. Si ces opérations ont fait l'objet d'une facturation avant le 15 janvier 2012, elles seront soumises au taux réduit de 7 % si celle-ci intervient à partir du 1^{er} janvier et elles demeureront soumises au taux réduit de 5,5 % si celle-ci intervient avant le 1^{er} janvier 2012.

CHAPITRE 4 : IMPORTATIONS

19. Aux termes de l'article 293 A du CGI, à l'importation, la taxe devient exigible au moment où le bien est introduit ou mis à la consommation en France au sens du 2 du I de l'article 291 du CGI.

20. Ainsi, le taux réduit de 7 % s'applique aux biens introduits ou mis à la consommation en France à compter du 1^{er} janvier 2012 et s'apprécie au moment de la déclaration de mise à la consommation (art. 293 A-I-3^{ème} alinéa).

21. Le taux réduit de 7 % s'applique aux biens placés avant le 1er janvier 2012 sous l'un des régimes douaniers communautaires prévus au 1° du I de l'article 277 A du CGI lorsque ces biens sortent de ces régimes à compter du 1er janvier 2012, que ces biens aient fait l'objet ou non d'une livraison durant leur placement sous le régime concerné.

22. Le taux réduit de 7 % s'applique aux biens placés avant le 1er janvier 2012 sous l'un des régimes suspensifs prévus au 2° du I de l'article précité dès lors qu'une livraison est intervenue sous le régime concerné après le 1^{er} janvier 2012. En l'absence de livraison postérieure au 31 décembre 2011 sous le régime, le bien reste soumis au taux réduit de 5,5 % applicable lors de son placement sous le régime fiscal suspensif.

CHAPITRE 5 : PRESTATIONS DE SERVICES

23. Aux termes des dispositions du c du 2 de l'article 269 du CGI, la taxe est exigible pour les prestations de services lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits.

24. Dès lors, sont soumises au taux réduit de 7 % les sommes encaissées ou, en cas d'option pour les débits, inscrites au débit du compte du client, à compter du 1^{er} janvier 2012, que ces sommes constituent un acompte ou le solde de la prestation de services³.

A ce titre, sont sans incidence sur ces règles les dates de réservation, d'acceptation du devis ou encore de début de la prestation.

25. Demeurent par conséquent soumis au taux réduit de 5,5 % les acomptes versés avant le 1^{er} janvier 2012 et afférents à une prestation de services dont le fait générateur se produit après cette date.

Exemple : Un particulier passe commande à un artisan, le 25 décembre 2011, de travaux éligibles au taux réduit de 5,5 % prévu par l'article 279-0 bis d'un montant de 3 000 euros HT et paie ce même jour un acompte de 50 % du prix HT de ces travaux qui sont réalisés en janvier 2012. La TVA est exigible au taux de 5,5% au titre du mois de décembre 2011 pour un montant de 1 500 * 5,5 %, soit 82,5 euros et au taux de 7% au titre du mois au cours duquel intervient le paiement du solde des travaux pour un montant de 1 500 * 7 %, soit 105 euros.

26. L'intégralité des opérations de travaux portant sur des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans visées à l'article 279-0 bis du CGI ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette même date restent soumises au taux réduit de 5,5 %.

Par dérogation au paragraphe 6 de la DB 3B23, pour les paiements par chèque, un acompte est considéré comme encaissé par un professionnel lorsque cet acompte a fait effectivement l'objet d'un crédit bancaire

Par ailleurs, s'agissant des opérations de travaux dans les logements de plus de deux ans, il sera admis que le paiement, à compter du 1^{er} janvier 2012, de la retenue de garantie, d'un montant maximum de 5 % du montant total des travaux, demeure soumis au taux réduit de 5,5 % à la double condition que les travaux aient été achevés avant le 1^{er} janvier 2012 et qu'ils aient été, avant cette même date, payés dans leur intégralité ou facturés dans leur intégralité.

27. S'agissant des prestations de services à exécution échelonnée, le taux réduit de 7 % s'appliquera aux échéances payées à compter du 1^{er} janvier 2012, quelle que soit la période à laquelle se rapportent lesdites échéances.

28. Par ailleurs, il est rappelé que les entrepreneurs de travaux immobiliers, qui sont considérés comme des prestataires de services, peuvent dans certaines conditions, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons (CGI, art 269-2 c et DB 3 B 271). Lorsque cette option est exercée, il est renvoyé aux modalités d'entrée en vigueur prévues pour les livraisons de biens.

CHAPITRE 6 : CONSEQUENCES DES NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

29. Les conséquences du relèvement de taux sont différentes selon le régime d'imposition.

Section 1 : Entreprises placées sous le régime du réel normal ou relevant du régime simplifié d'imposition ayant opté pour les modalités déclaratives du régime réel normal (régime dit du mini-réel) et redevables agricoles déposant des déclarations CA 3 trimestrielles ou mensuelles

³ Cf. mesure de tempérament à l'infra 36..

30. Les entreprises concernées doivent tenir compte du relèvement du taux réduit de la TVA pour l'établissement de la déclaration CA3 du mois de janvier 2012 (déposée en février) ou du premier trimestre 2012. Les redevables doivent déclarer les opérations passibles du taux de 7 % sur la ligne 9B du formulaire n° 3310-CA3 aménagé en conséquence.

31. Les redevables qui transmettent leur formulaire n° 3310-CA3 par voie électronique portent les opérations passibles du taux de 7 % sur la ligne 9B aménagé en conséquence.

Section 2 : Entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition

32. Les entreprises concernées déposent une seule déclaration annuelle faisant ressortir les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilés.

33. Les opérations passibles du nouveau taux réduit de 7 % devront être portées sur cette déclaration annuelle n° 3517 S CA 12/CA 12 E sur la ligne 6B. Les formulaires transmis par voie électronique ont été aménagés en conséquence.

34. Par ailleurs, les redevables relevant du régime simplifié d'imposition peuvent, sous certaines conditions, moduler à la hausse le montant de leurs acomptes trimestriels (art. 287-3 5ème alinéa). Bien entendu, les redevables peuvent moduler leurs acomptes à raison du relèvement du taux réduit de la TVA.

Section 3 : Entreprises placées sous le régime simplifié de l'agriculture déposant une déclaration annuelle de régularisation

35. Les opérations taxables au nouveaux taux réduit de la TVA seront portées sur la déclaration annuelle n° 3517 AGR CA12 A/CA12AE sur la ligne 5B. Les formulaires transmis par voie électronique ont été aménagés en conséquence.

Section 4 : Précisions concernant la facturation

36. Pour éviter notamment la complexité des enregistrements comptables, les prestations débutées avant le 1^{er} janvier 2012 et ayant fait l'objet d'une facturation à 5,5% avant cette date peuvent rester soumises à ce taux alors même que l'exigibilité intervient après le 1^{er} janvier 2012, que le preneur ou l'acquéreur soit ou non un assujetti. Cette mesure de tempérament est étendue aux exploitants agricoles pour lesquels l'exigibilité de la TVA est prévue au 2° du I de l'article 298 bis du CGI.

Les opérations ayant fait l'objet d'une facture initiale à 5,5% en 2011 sont également éligibles à cette tolérance lorsqu'elles donnent lieu à une facture rectificative sur le fondement du 5 du I de l'article 289 du CGI postérieurement au 1^{er} janvier 2012.

Remarque : en cas d'annulation d'une opération ou de modification de son prix (notamment en cas de rabais donnant lieu à un avoir) initialement soumise au taux réduit de 5,5 %, la rectification doit être opérée au taux (5,5 %) applicable à l'opération d'origine même si celle-ci est effectuée après le 1^{er} janvier 2012 (les redevables conservent néanmoins la possibilité d'opérer des rabais nets de taxe dans les conditions habituelles : DB 3 D 1211 n°s 33 à 36).

Section 5 : Précisions concernant la ventilation

37. Conformément aux dispositions de l'article 268 bis du CGI, lorsque des opérations passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

38. Ainsi, en l'absence de ventilation, dans l'hypothèse d'une formule pouvant comprendre une boisson alcoolique, le taux normal s'applique à l'ensemble de la formule.

Dans cette hypothèse de ventes à emporter présentées sous forme de menu comprenant des produits relevant de taux différents de TVA (exemple : formule boisson alcoolique ou non comprise), le redevable peut ventiler le prix du menu en proportion du prix de revient (calculé à partir du prix d'achat) des intrants respectifs.

Lorsque les produits présentés dans le menu sont également présentés séparément à la carte, la méthode suivante est proposée à titre d'exemple :

- détermination du rapport entre le prix hors taxe (HT) à la carte des produits relevant du taux réduit de 7 % et au taux normal par rapport au prix total (HT) qui aurait été facturé à la carte ;

- application de ce rapport au prix HT du menu afin de déterminer la fraction du prix HT du menu relevant du taux réduit de 7 % et du taux normal .

Exemple : carte proposant un sandwich à 5 € TTC (soit 4,67€ HT, TVA à 7 %), une viennoiserie à 2,5 € TTC (soit 2,37 € HT, TVA à 5,5 %), une canette de bière à 3 € TTC (soit 2,51 € HT, TVA à 19,6 %) et une formule sandwich / viennoiserie / bière à 8 € TTC.

- détermination du rapport au taux normal de 19,6 % : $2,51 / (4,67 + 2,37 + 2,51) = 0,26$;

- application de ce rapport pour déterminer la fraction du prix HT de la formule complète soumise au taux normal de 19,6 % : $0,26 \times 7,28^4 = 1,90$ € ;

- détermination du rapport au taux réduit de 7 % : $4,67 / (4,67 + 2,37 + 2,51) = 0,52$;

- application de ce rapport pour déterminer la fraction du prix HT de la formule complète soumise au taux réduit de 7 % : $0,52 \times 7,28 = 3,79$ € ;

Le redevable peut également utiliser une répartition forfaitaire, tirée des caractéristiques de l'établissement et appliquée de manière cohérente, lorsque la gamme des produits est homogène. Tel est le cas notamment des établissements dans lesquels les proportions entre les boissons alcoolisées et le reste des produits du menu sont semblables.

En tout état de cause, la méthode de ventilation retenue demeure au libre choix du redevable et peut donc être différente des exemples proposés supra sous réserve des principes exposés au 37..

39. Par ailleurs, dans l'hypothèse de services à la personne rendus à des personnes handicapées ou âgées dépendantes relevant de taux réduits différents de TVA (exemple : facturation comprenant des services d'aide personnelle et d'entretien du domicile), le redevable doit également ventiler le prix total en proportion du coût de revient des services respectifs.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 268 bis du CGI déjà citées, lorsque des opérations passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration.

A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux réduit de 7 %.

40. De la même manière, les collectivités locales doivent ventiler les recettes issues de leurs prestations de distribution d'eau et d'assainissement dès lors que la fourniture d'eau demeure au taux réduit de 5,5 % (article 278-0 bis) alors que les autres prestations liées à ces activités sont désormais soumises au taux réduit de 7 % (article 279 b).

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : CANTINES SCOLAIRES

41. Le V de l'article 278-0 bis du CGI soumet au taux réduit de 5,5 % la fourniture de repas par des prestataires extérieurs dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré.

42. Les établissements d'enseignement du premier degré sont les écoles maternelles (ou préélémentaires) et les écoles élémentaires (ou primaires).

Les établissements d'enseignement du second degré sont les collèges et les lycées, que ceux-ci dispensent un enseignement général, technologique, professionnel ou agricole.

⁷ 7,28 € est le prix HT reconstitué [8 (prix TTC) = (prix HT x 0,26 x 1,196) + (prix HT x 0,52 x 1,07) + (prix HT x 0,22 x 1,055)].

43. Sont donc maintenus au taux réduit de 5,5 % les repas fournis par des prestataires extérieurs, agissant comme gestionnaires de la cantine, dans les établissements cités ci-dessus.

Bénéficient alors du taux réduit de 5,5 % la fourniture de repas aux élèves scolarisés dans l'un des établissements précités, y compris s'ils relèvent de l'enseignement supérieur (exemple : élèves de classes préparatoires situées dans un lycée). Les repas fournis au personnel administratif et au personnel enseignant sont également éligibles au taux de 5,5 %.

44. Par ailleurs, lorsque l'établissement d'enseignement est le gestionnaire de la cantine, la fourniture de repas par un fournisseur extérieur qui constitue une livraison de denrées alimentaires demeure soumise au taux réduit de 5,5 % sur le fondement du 1 du I de l'article 278-0 bis du CGI. Dans cette configuration, les repas servis aux élèves sont exonérés de TVA sur le fondement du 4° du 4 de l'article 261 du CGI dès lors qu'ils sont étroitement liés à l'enseignement.

45. Enfin, il est rappelé que, conformément au a bis de l'article 279 du CGI, les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et administratives répondant aux conditions fixées par l'article 85 bis de l'annexe III au CGI sont soumises au taux réduit de 7 %.

CHAPITRE 2 : LES PRODUITS D'ORIGINE AGRICOLE, DE LA PECHE, DE LA PISCICULTURE ET DE L'AVICULTURE N'AYANT SUBI AUCUNE TRANSFORMATION

46. Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, visés au 3° de l'article 278 bis du CGI (exemple : cuir, laine, duvet, latex, fleur, etc.), sont soumis au taux réduit de 7 %. Lorsqu'ils sont destinés de façon indiscutable à l'alimentation humaine, ils sont soumis au taux de 5,5 %.

Exemples : les betteraves vendues à une grande surface d'alimentation demeurent soumises au taux réduit de 5,5 % ; les betteraves vendues à un fabricant de biocarburants sont soumises au taux de 7%.

Des pommes de terre vendues à une grande surface d'alimentation sont soumises au taux réduit de 5,5 % ; en revanche des pommes de terre vendues à une fabrique d'amidon sont soumises au taux réduit de 7 %.

A défaut de connaître l'utilisation précise du produit par l'acheteur, tous les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation qui peuvent être destinés indistinctement à l'alimentation humaine et à d'autres usages peuvent être soumis au taux de 7 %.

CHAPITRE 3 : LES VENTES A EMPORTER OU A LIVRER DE PRODUITS ALIMENTAIRES PREPARES EN VUE D'UNE CONSOMMATION IMMEDIATE

Section 1 : Définitions et principes généraux

47. Les ventes à emporter de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate consistent en la fourniture de nourriture préparée et/ou de boissons, destinées à une consommation immédiate⁵, c'est-à-dire dans les instants suivant l'achat. Ces produits ne sont pas destinés à être conservés par le consommateur. Cette situation découle des caractéristiques du produit lorsqu'il est nécessaire de le consommer très rapidement pour que son goût ne s'altère pas ou pour que le produit ne se gâte pas. La circonstance que le client n'entend pas consommer immédiatement le produit en question ne fait pas obstacle à sa taxation au taux de 7 %.

A titre d'exemple, sont visés par le taux de 7 % les kebabs, les quiches, les pizzas, les hamburgers, les pops-corn, les hot-dogs, les crêpes salées ou sucrées⁶, les frites, les sushis, les falafels, les boissons non alcooliques, etc. lorsqu'ils sont destinés à une consommation immédiate⁷.

⁵ A l'exclusion des aliments qui relèvent du taux normal de la TVA conformément au 2 de l'article 278-0 bis nouveau du code général des impôts, y compris dans le cadre d'une vente à emporter.

⁶ A l'exception des crêpes nature vendues non réchauffées.

⁷ A l'exception de ces mêmes produits vendus surgelés qui ne sont pas considérés comme des ventes à emporter, mais des produits alimentaires taxés à 5,5 %, sauf s'ils sont consommés immédiatement dans les locaux du vendeur (Cf. remarque du **48.**).

48. En revanche, les produits vendus sous un emballage permettant leur conservation ne sont pas considérés comme des ventes à emporter.

Par exception, les sandwiches et les salades salées ou sucrées avec assaisonnement ou couverts sont réputés toujours être des ventes à emporter, quel que soit leur emballage.

Remarque : la vente de produits surgelés ou de plats cuisinés effectivement consommés immédiatement dans les locaux des enseignes de distribution alimentaire grâce à la mise à disposition de couverts, de fours micro-ondes, de chaises et de tables ou d'un comptoir, est considérée comme de la vente de produits destinés à une consommation immédiate et est taxée au taux réduit de 7 %.

49. Les ventes de nourriture préparée et / ou de boissons destinées à une consommation immédiate, (telles qu'elles sont définies au **51.**), directement livrées au client (à son domicile, sur son lieu de travail...) sont soumises au taux réduit de 7 % (pizzas chaudes, sushis, etc.).

50. Il est précisé que dans les relations entre fabricants, distributeurs et détaillants, seuls les sandwiches et les salades salées ou sucrées vendues dans des récipients permettant leur conservation avec un assaisonnement ou des couverts sont taxés à 7 % dès leur vente par le fabricant au distributeur ou au détaillant. S'agissant de tous les autres produits alimentaires, le taux de 7% ne s'applique qu'au produit fini lors de sa vente au consommateur final en vue d'une consommation immédiate.

Section 2 : Précisions sur certains produits et sur les lieux de ventes

Sous-section 1 : Les boissons non alcooliques

51. Les boissons non alcooliques destinées à une consommation immédiate sont les boissons servies dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelets, verres en plastique, tasses en carton...) tels que le café, le thé, les boissons chocolatées, jus de fruits, smoothies, sodas, sirops, etc..

Les boissons non alcooliques servies dans des contenants permettant leur conservation, tels que les bouteilles, fûts, briques ou cannettes (en plastique ou en verre, etc.), ne sont pas considérées comme des ventes à emporter.

Remarque : les boissons alcooliques, qu'elles soient à emporter, à livrer ou à consommer sur place, sont soumises au taux normal de TVA.

Sous-section 2 : Les produits alimentaires

52. Les viennoiseries, pâtisseries et produits de boulangerie, quel que soit leur conditionnement, sont réputés ne pas être nécessairement destinés à une consommation immédiate. Ils sont donc soumis au taux réduit de 5,5 %.

53. Les glaces vendues à l'unité non conditionnées (notamment en cornet, pot individuel ou sous forme d'esquimau) sont soumis au taux réduit de 7 %. Les glaces vendues conditionnées sont taxées au taux réduit de 5,5 %.

54. Les sachets de chips, les yaourts vendus avec ou sans cuillères, les fruits -même vendus à l'unité- sont réputés ne pas être nécessairement destinés à une consommation immédiate. Ils restent donc soumis au taux réduit de 5,5 %.

L'annexe 3 présente un tableau récapitulatif du taux applicable en fonction des produits et des situations

Nota bene : pour un exemple de ventilation des taux en cas de formule, se reporter au **38.**

Sous-section 3 : Les lieux de vente

55. Les boissons non alcooliques et les produits alimentaires vendus en vue d'une consommation immédiate sont taxés au taux réduit de 7 % selon les critères susmentionnés, indépendamment de leur lieu de vente, que celui-ci offre ou non par ailleurs un service de restauration sur place.

Sont notamment visés les établissements de restauration rapide, les grandes surfaces alimentaires, les enseignes commerciales exerçant une activité accessoire de restauration, les vendeurs ambulants, les vendeurs à la criée, les marchés, les bars, les salles de cinémas, les stades, les lieux de spectacle, les boulangeries, les stations-service, les maisons de la presse, les services de restauration à bord des trains, les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires, etc..

Si les produits sont vendus en association avec un service (fourniture de salle, de matériel, de personnel, etc. liée à la vente de la nourriture), l'ensemble est considéré comme un service de restauration et est donc soumis au taux réduit de 7 % (art. 279 m du CGI).

CHAPITRE 4 : FILIERE EQUINE

56. L'article 279 b sexies nouveau du CGI soumet au taux réduit de 7 % les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet.

Section 1 : Opérations éligibles

57. Relèvent du taux réduit de 7 % les activités suivantes des établissements équestres inscrits au registre des sports :

- les cours d'équitation ;
- le droit d'utilisation des installations à caractère sportif des centres équestres (manège, rond de dressage, carrière, écurie, etc.).

Section 2 : Opérations exclues

58. Les opérations exclues du champ d'application du b sexies de l'article 279 du CGI sont donc notamment les saillies, la vente des animaux, le dressage (incluant le débouillage), les prises en pensions d'animaux qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'enseignement, les gains de courses (qui relèvent du taux réduit de 7 % sur le fondement de l'article 278 ter du CGI).

A cet égard, il est précisé que les commentaires de la DB 3 I 1, 113 et 1326 à jour du 30 mars 2001 et du bulletin officiel des impôts 3 I-2-04 du 26 juillet 2004 conservent toute leur valeur, étant entendu que ces opérations relèvent bien entendu du taux réduit de TVA de 7 %, en lieu et place du taux réduit de 5,5 %.

Section 3 : Taux

59. Les activités entrant dans le champ d'application du b sexies de l'article 279 sont soumises au taux réduit de 7 %.

Cela étant, le taux réduit de 7 % peut, le cas échéant, s'appliquer sur d'autres fondements à certaines opérations exclues. Ainsi, les saillies et le débouillage sont des prestations agricoles entrant dans le cycle de production des éleveurs et sont soumises au taux réduit de 7 % sur le fondement du 3° de l'article 278 bis du CGI (cf. DB 3 I 1).

CHAPITRE 5 : SPECTACLES

Section 1 : Rappel du dispositif existant

60. A l'exception des cafés-concerts, cafés-jazz, clubs, etc. (cf. **section 2** suivante), toutes les autres catégories de spectacles visés au b bis de l'article 279 du CGI (théâtres, cirques, concerts, spectacles de variété, opéras, ballets..) demeurent soumises au taux particulier de 2,10 % de la TVA pour les 140 premières représentations dans les mêmes conditions qu'auparavant (création ou nouvelle mise en scène), ou au taux réduit de 7 % si elles ne remplissent pas ces conditions.

Par ailleurs, il est rappelé que les 140 premières représentations des concerts donnés dans des salles où il n'existe aucun service de consommation demeurent soumises au taux particulier de 2,10 % dans les mêmes conditions qu'auparavant. Il est également rappelé que les 140 premières représentations de concerts donnés dans des festivals demeurent soumises au taux particulier de 2,10 %, même si un service de consommation est présent dans l'enceinte du festival.

A cet égard, les commentaires de la DB 3 C 224 à jour du 30 mars 2001 conservent toute leur valeur.

Section 2 : Concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle

61. L'article 97 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, JO du 31 décembre 2006), codifié à l'article 281 quater du CGI, a permis depuis le 1^{er} janvier 2007 d'appliquer le taux particulier de 2,10 % de la TVA au prix du billet d'entrée des 140 premières représentations donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle (cafés-concerts, cafés-jazz, clubs, etc.).

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2011 déjà citée supprime ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2012.

62. Dorénavant, les 140 premières représentations des concerts (cafés-concerts, cafés-jazz, clubs, etc.) donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle sont exclues du taux particulier de 2,10 % en vertu du c nouveau de l'article 281 quater du CGI. Le b bis a nouveau de l'article 279 du CGI soumet dorénavant au taux réduit de 7 % le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts lorsqu'ils sont donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle, et dont l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de la catégorie mentionnée au 1^o de l'article D. 71 22-1 du code du travail.

Il est rappelé qu'il s'agit d'établissements qui offrent un service de consommation même en l'absence de concert.

63. Enfin, s'agissant des concerts donnés dans des établissements où un service de consommation obligatoire est effectué pendant les séances, il est rappelé que le taux réduit de 7 % s'applique à l'ensemble du prix du billet à l'exclusion, s'il y a lieu, de la part relative aux boissons alcooliques (cf. BOI 3C-4-09 § 20).

CHAPITRE 6 : SERVICES A LA PERSONNE

64. La présente section actualise les BOI 3 C-5-00 et 3 C-6-06 des dispositions du décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne.

Section 1 : Champ d'application

Sous-section 1 : Conditions générales

A. MODES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

65. Les entreprises prestataires de services à la personne peuvent exercer leur activité selon trois modes :

- le mode prestataire, dans le cadre duquel l'entreprise fournit et facture une prestation au bénéficiaire du service. L'intervenant qui effectue le service est salarié de la structure prestataire ;

- le mode prêt de main d'œuvre autorisé, dans le cadre duquel l'entreprise met à la disposition du client un de ses salariés ;

- le mode mandataire, dans le cadre duquel l'entreprise place des travailleurs auprès d'un particulier-employeur, ce dernier conservant, comme dans la modalité d'emploi direct (gré à gré), une responsabilité pleine et entière d'employeur. L'entreprise mandataire peut toutefois accomplir, pour le compte du particulier-employeur, les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de salariés. Cette prestation particulière justifie la perception par l'entreprise, auprès du particulier-employeur, d'une contribution représentative de ses frais de gestion.

Ces trois modes d'exercice ouvrent droit, toutes autres conditions étant remplies par ailleurs, au bénéfice des taux réduits de la TVA.

B. DES PRESTATIONS EXERCEES A TITRE EXCLUSIF

66. Les activités de services à la personne doivent être exercées à titre exclusif par le prestataire, sauf pour les structures qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail.

Par ailleurs, les activités qui concourent à coordonner et à délivrer des services à domicile doivent être exercées à titre exclusif.

67. Les structures dispensées de la condition d'activité exclusive doivent s'engager à mettre en place une comptabilité séparée permettant de rendre compte des charges et des produits liés à leurs seules activités de services à la personne.

C. DES PRESTATIONS EFFECTUEES AU DOMICILE

68. Les services doivent être effectués au domicile des personnes physiques situé en France.

Ils peuvent également être effectués dans l'environnement immédiat de celui-ci s'ils contribuent au maintien à domicile des personnes en constituant une alternative à l'hospitalisation ou au long séjour en établissement spécialisé.

Sous-section 2 : Agrément et déclaration

69. Seuls les services rendus par les entreprises titulaires d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, ou déclarées auprès de cette même autorité (cf. annexe 2), dans les conditions prévues par les articles R. 7232-1 à R. 7232-24 du code du travail, sont éligibles aux taux réduits pour la période couverte par la déclaration ou l'agrément.

A. DECLARATION

70. La déclaration est facultative. Son obtention ouvre toutefois aux particuliers recourant aux services d'une structure déclarée le bénéfice d'avantages fiscaux et sociaux, notamment les taux réduits de la TVA.

71. La déclaration est déposée par l'organisme demandeur auprès du Préfet du département du lieu d'implantation de son siège social, après instruction de la demande par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

A défaut de réponse dans un délai de deux mois (à compter de la date de réception du dossier complet de la demande), la déclaration est accordée tacitement. Elle est valable sur l'ensemble du territoire national et n'est pas limitée dans le temps.

Chaque année, l'organisme déclaré doit produire un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au cours de l'année écoulée.

72. Lorsque l'organisme ouvre un nouvel établissement (au sens d'une entité non autonome juridiquement) dans un autre département que celui où a été enregistrée la déclaration, cette ouverture doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département d'implantation de ce nouvel établissement.

Cette déclaration sera adressée au Préfet du département d'implantation du siège social de l'organisme et l'arrêté initial sera modifié pour intégrer la nouvelle structure dans l'agrément.

B. AGREMENT

73. L'agrément est obligatoire pour les structures qui s'adressent aux publics fragiles, à savoir les enfants de moins de trois ans, les personnes dépendantes et les personnes handicapées (cf. annexe 2).

74. Lorsqu'un organisme fournit des prestations relevant en partie seulement de l'agrément, il doit obtenir l'agrément pour l'ensemble de ses activités, même pour celles qui relèveraient de la déclaration.

75. L'agrément est accordé par le Préfet du département du lieu d'implantation du siège social de l'entreprise, après instruction de la demande par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Dans le cadre de cette procédure, l'avis du président du Conseil général est requis. Il porte sur la capacité de l'organisme demandeur à assurer une prestation de qualité ainsi que sur l'affectation des moyens humains, matériels et financiers proportionnés à cette exigence.

A défaut de réponse du préfet dans un délai de trois mois, l'agrément est accordé tacitement. Il est valable sur l'ensemble du territoire national pendant cinq ans.

La demande de renouvellement de l'agrément se fait dans les mêmes conditions qu'une demande initiale. Elle doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément initial (articles R. 7232-5 et R. 7232-9 du code du travail).

L'organisme agréé doit adresser chaque année au Préfet un rapport qualitatif et quantitatif de ses activités.

76. L'ouverture d'un nouvel établissement, par l'organisme agréé, dans un département autre que celui de délivrance de l'agrément, doit faire l'objet d'une demande d'inscription de cet établissement dans l'arrêté initial de l'agrément. L'arrêté intègre le nouvel établissement après qu'a été recueilli l'avis du président du Conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement.

C. RETRAIT DE L'AGREMENT OU DE L'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION

77. Les motifs du retrait de l'agrément figurent à l'article R. 7232-13 du code du travail. Pour le retrait de la déclaration les motifs sont exposés aux articles R. 7232-22 et R. 7232-23 du code du travail.

Les décisions de retrait d'agrément ou de la déclaration sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sous-section 3 : Activités concernées

78. Les services à la personne, listés ci-dessous, sont éligibles aux taux réduits de la TVA sous condition d'obtention de la déclaration ou de l'agrément. Leur description est précisée par la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007⁸.

A. ACTIVITES RELEVANT DE LA DECLARATION

79. Les activités nécessitant l'enregistrement d'une déclaration du prestataire pour être éligibles au taux réduit de 7 % sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

⁸ Une nouvelle circulaire sera bientôt publiée.

- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacement en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

B. ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT

80. Les activités obligatoirement effectuées par des entreprises agréées sont les suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (dépendance, handicap), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

C. PRECISIONS CONCERNANT CERTAINES NOTIONS

I. Offre globale de services

81. Certaines activités sont assorties d'une condition tenant à l'inclusion de la prestation dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités, exercées dans l'environnement du domicile, ne sont éligibles aux taux réduits de TVA qu'à la condition d'être comprises dans une offre globale dont la plus grande part doit être effectuée au domicile.

L'agrément ou la déclaration étant délivrés à l'entreprise, cette condition s'apprécie au regard de cette dernière et non au niveau de chaque bénéficiaire des services.

Exemple : une entreprise agréée propose à ses clients deux types de services : d'une part, une prestation de livraison de repas à domicile, d'autre part, une activité d'entretien de la maison et de travaux ménagers. La circonstance que certains clients de cette entreprise recourent à la seule prestation de livraison de repas à domicile ne contrevient pas à la condition tenant à l'inclusion de cette activité dans une offre globale de services effectués à domicile, dès lors qu'appréciée au niveau de l'entreprise, cette condition est remplie, c'est-à-dire que la plus grande part de l'activité de l'entreprise est constituée par les prestations de travaux ménagers.

II. Personnes dépendantes

82. Certaines activités ne sont éligibles au taux réduit de 5,5 % qu'à la condition d'être rendues à des personnes dépendantes.

Ces personnes sont définies comme celles qui sont momentanément ou durablement atteintes de pathologies chroniques invalidantes ou présentant une affection les empêchant d'accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

Ainsi, les personnes âgées dépendantes sont celles qui correspondent aux termes des articles L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles et L. 241-10-I du code de la sécurité sociale.

III. Personnes handicapées

83. Constitue un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Sous-section 4 : Opérations exclues

84. Sont exclues du bénéfice des taux réduits les prestations de services rendues par des organismes qui ne sont pas titulaires de la déclaration ou de l'agrément prévus par le code du travail.

Tel est le cas des organismes dont l'activité ne consiste pas exclusivement en l'exécution de tâches ménagères ou familiales ou n'est pas exercée au domicile des particuliers (ou dans l'environnement immédiat de celui-ci, cf. supra n° **68.**), sauf dérogation à la condition d'activité exclusive (cf. supra n° **66.**).

85. Cela étant, les taux réduits peuvent, le cas échéant, s'appliquer sur d'autres fondements.

Ainsi, le taux réduit de 7 % s'applique notamment en vertu de l'article 279-0 bis du CGI aux travaux d'entretien effectués dans les locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Sous-section 5 : Précisions concernant la situation des associations

86. Les associations exerçant une activité d'aide à la personne, qu'elles soient ou non agréées ou déclarées, continuent à bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1^b du CGI, lorsque leur gestion est désintéressée et que leur activité n'est pas lucrative.

87. Il est précisé que, même lorsqu'elles présentent un caractère lucratif, les associations agréées peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1^oter du CGI, sous réserve de conserver une gestion désintéressée et d'affecter leurs excédents exclusivement à la réalisation de leur objet.

Section 2 : Taux

88. Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des structures agréées sont soumises au taux réduit de 5,5 % de la TVA selon les dispositions du IV de l'article 278-0 bis du CGI, à savoir :

- l'assistance aux personnes handicapées ou aux personnes âgées dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile, s'agissant des actes de la vie quotidienne (pour la toilette, l'habillage, l'alimentation, les fonctions d'élimination, etc.), à l'exclusion des soins ;

- les prestations de garde rendues aux personnes handicapées ou âgées dépendantes, à l'exclusion des soins ;

- l'aide à la mobilité et au transport à partir du domicile, y compris la conduite du véhicule personnel de la personne handicapée ou âgée dépendante, à la condition qu'elle soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- l'accompagnement et l'aide aux personnes handicapées ou âgées dépendantes dans les activités de la vie sociale et de loisirs à domicile ou à partir du domicile, à la condition qu'ils soient compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

89. Tous les autres services à la personne fournis par les structures déclarées ou agréées sont soumis au taux réduit de 7 % de la TVA selon les dispositions du i de l'article 279 du CGI.

90. Les taux réduits de TVA s'appliquent aux prestations réalisées par l'organisme titulaire de la déclaration ou de l'agrément à compter de la publication de la décision préfectorale au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BOI supprimés : 3 C-6-06 n°4 et 22 à 34.

DB liée : 3 C.

BOI liés : série 3 C ; 8 A-1-97 ; 8 A-2-01 ; 8 A-3-07 ; 8 A-4-07 ; 8 A-1-08 ; 8 A-2-08 ; 8 A-2-09 ; 8 A-3-09 ; 3 A-5-01 ; 3 A-2-05 ; 3 A-8-06 ; 3 A-5-10 ; 3 A-2-11.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

ANNEXE 1

Articles du code général des impôts prévoyant les dispositions relatives aux taux réduits de la TVA

Article 278-0 bis

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

I. Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

1. 1° L'eau et les boissons non alcooliques ;

2° Les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

a) Les produits de confiserie ;

b) Les chocolats et de tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

c) Les margarines et graisses végétales ;

d) Le caviar ;

2. 1° Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres 1er et 3 à 7 du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée, ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget ;

3° Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

4° Les autopiédestaux, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

5° Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

6° Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

II. Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération ;

La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

III. La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

IV. Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code.

V. La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré.

Article 278 bis

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

1° et 2° (Abrogés au 1^{er} janvier 2012) ;

3° Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ;

3° bis Produits suivants :

- a. bois de chauffage ;
- b. produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;
- c. déchets de bois destinés au chauffage.

4° Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail, des animaux de basse-cour, des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine et des abeilles, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des professions intéressées ;

5° Produits suivants à usage agricole :

- a) Amendements calcaires ;
- b) Engrais ;
- c) Soufre, sulfate de cuivre et grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre, ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre ;
- d) Produits antiparasitaires, sous réserve qu'ils aient fait l'objet soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre chargé de l'agriculture ;

6° Livres, y compris leur location. Dans le cas des opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2012, cette disposition s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.

Article 278 ter

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 7 % en ce qui concerne les sommes visées au 4° du III de l'article 257.

Article 278 quater

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 7 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les préparations magistrales, produits officinaux et médicaments ou produits pharmaceutiques destinés à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L5121-8 du code de la santé publique, qui ne sont pas visées à l'article 281 octies.

Article 278 sexies

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % en ce qui concerne :

I.- Les opérations suivantes réalisées dans le cadre de la politique sociale :

1. Les livraisons de terrains à bâtir consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la livraison, d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du même code pour la construction de logements visés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 dudit code ;
2. Les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du même code et qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1^{er} octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et a conclu avec l'Etat une convention en application des 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;
3. Le premier apport de logements sociaux à usage locatif dont la construction a fait l'objet d'une livraison à soi-même mentionnée au II, réalisé dans les cinq ans de l'achèvement de la construction au profit d'un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à la condition que l'acte d'apport prévoie le transfert de la société cédante à la société bénéficiaire de l'apport, du prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et de la convention mentionnée aux 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;
4. Les livraisons de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'Etat dans le département ;
5. Les livraisons de logements aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'Etat dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation ;
6. Les livraisons de logements sociaux à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code, lorsqu'elle a conclu avec l'Etat une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 dudit code ;

7. Les livraisons de logements à usage locatif à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 du code de la construction et de l'habitation ;

8. Les livraisons de locaux aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, de même pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article, lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'Etat dans le département ;

9. Les livraisons de terrains à bâtir et les cessions de droit au bail à construction en vue de l'acquisition de logements neufs à titre de première résidence principale dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain, ainsi que les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logement dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété sous le bénéfice d'un prêt à remboursement différé octroyé par un organisme associé collecteur de l'Union d'économie sociale du logement mentionné à l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation dès lors que, dans un même programme de construction ou pour un même constructeur et pour des caractéristiques équivalentes, le prix de vente ou de construction hors taxe des logements n'excède pas celui des logements pour lesquels le taux réduit ne s'applique pas.

Les logements mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent des logements neufs, destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques, si ces personnes accèdent pour la première fois à la propriété au sens du I de l'article 244 quater J, si elles bénéficient d'une aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement et si la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417, des personnes destinées à occuper ce logement ne dépasse pas les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrats de location-accession mentionnés au 4.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations engagées, définies par décret, jusqu'au 31 décembre 2010 ;

10. Les cessions de droits immobiliers démembrés de logements sociaux neufs à usage locatif mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code et a conclu avec l'Etat une convention en application des 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ;

11. Les livraisons d'immeubles et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale, destinés à des personnes physiques dont les ressources à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 précitée ou entièrement situés à une distance de moins de 500 mètres de la limite de ces quartiers ;

12. Les apports des immeubles sociaux neufs aux sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété effectués dans les conditions prévues aux articles L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

II.-Les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié du taux réduit de 7 % en application du I ;

III.-Les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 279-0 bis et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I.

Article 278 septies

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 7 % :

1° Sur les importations d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que sur les acquisitions intracommunautaires effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie d'oeuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

2° Sur les livraisons d'oeuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ;

3° Sur les livraisons d'oeuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° Sur les acquisitions intracommunautaires d'oeuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre Etat membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs.

Article 279

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % en ce qui concerne :

a. Les prestations relatives :

A la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement ; ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement ;

A la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note dans les conditions fixées au a ter, assure l'accueil et consacre 1, 5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou si l'hébergement est assuré par un tiers lorsque celui-ci consacre 1, 5 % de son chiffre d'affaires total en France à la publicité ;

A la fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

A la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

a bis. Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par décret ;

a ter. Les locations d'emplacements sur les terrains de camping classés, à condition que soit délivrée à tout client une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due ;

a quater. (Abrogé) ;

a quinquies. Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale ;

b. 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.

2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement ;

b bis. Les spectacles suivants :

théâtres ;

théâtres de chansonniers ;

cirques ;

concerts ;

spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

foires, salons, expositions autorisés ;

jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

b bis a. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ;

b ter. les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques et botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ;

b quater. les transports de voyageurs ;

b quinquies. les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des oeuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ;

b sexies. les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ;

b septies. les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, ainsi que les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux ;

b octies. Les abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le taux prévu à l'article 278 est applicable lorsque la distribution de services de télévision est comprise dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Néanmoins, lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis en tout ou partie contre rémunération par le fournisseur des services, le taux réduit de 7 % est applicable à la part de l'abonnement correspondante. Cette part est égale, en fonction du choix opéré par le distributeur des services, soit aux sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés, soit au prix auquel les services correspondant aux mêmes droits sont distribués effectivement par ce distributeur dans une offre de services de télévision distincte de l'accès à un réseau de communications électroniques.

b nonies. les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème.

Les attractions, manèges, spectacles, loteries, jeux et divertissements sportifs présentés à titre accessoire dans ces parcs demeurent soumis au taux qui leur est propre. Il en est de même des recettes procurées par la vente d'articles divers et des ventes à consommer sur place.

Lorsqu'un prix forfaitaire et global donne l'accès à l'ensemble des manifestations organisées, l'exploitant doit faire apparaître dans sa comptabilité une ventilation des recettes correspondant à chaque taux. La détermination de l'assiette de l'impôt s'effectue sur une base réelle ;

b. decies. (Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012) ;

c, d, e. (Abrogés à compter du 1^{er} janvier 1993) ;

f. (Abrogé)

g. Les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des oeuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes ainsi que de tous droits portant sur les oeuvres cinématographiques et sur les livres.

Cette disposition n'est pas applicable aux cessions de droits portant sur des oeuvres d'architecture et des logiciels ;

h. Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé au titre de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

i. Les prestations de services fournies à titre exclusif, ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du code du travail, par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du même code, et dont la liste est fixée par décret ;

j. Les rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en oeuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale ;

k. Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques lorsqu'elles se rattachent au service public de voirie communale ;

l. Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale ;

m. Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278 ;

n. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278.

Article 279-0 bis

1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, de l'installation sanitaire ou de système de climatisation dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

2. Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux travaux, réalisés sur une période de deux ans au plus :

a) Qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

b) A l'issue desquels la surface de plancher hors oeuvre nette des locaux existants, majorée, le cas échéant, des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, est augmentée de plus de 10 %.

2 bis. Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexacts de son fait.

Article 279 bis

Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas :

1° Aux opérations, y compris les cessions de droits, portant sur les publications qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

2° Aux représentations théâtrales à caractère pornographique, ainsi qu'aux cessions de droits portant sur ces représentations et leur interprétation, désignées par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre. Les réclamations et recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture ;

3° a) Aux cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur leur interprétation, ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

Les spectacles cinématographiques concernés par cette disposition sont désignés par le ministre chargé de la culture, après avis de la commission de classification des oeuvres cinématographiques. Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le ministre chargé de la culture ;

b) Aux cessions de droits portant sur les oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique et sur leur interprétation ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces oeuvres sont présentées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des oeuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques prévue au deuxième alinéa du a ;

4° Aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, soit en vertu des pouvoirs de police que le maire et le représentant de l'Etat dans le département tiennent des articles L 2212-2, L 2212-3 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 281 quater

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'oeuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens.

Un décret définit la nature des oeuvres et fixe le nombre de représentations auxquelles ces dispositions sont applicables.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux recettes provenant :

- a. Des représentations théâtrales à caractère pornographique ;
- b. (Disposition devenue sans objet).
- c. de la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279.

Article 296

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue :

- 1° a. Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 bis à 279-0 bis et à l'article 298 octies ;
- b. Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ;

2° (abrogé).

Article 297

I. 1. Dans les départements de Corse, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de :

1° 0,90 % pour les opérations visées aux articles 281 quater et 281 sexies ;

2° 2,10 % en ce qui concerne :

Les opérations visées au 1 du I de l'article 278-0 bis et à l'article 278 bis portant sur des produits livrés en Corse ;

Les prestations de services visées aux II et III de l'article 278-0 bis et aux a à b nonies de l'article 279 ;

3° (Disposition devenue sans objet) ;

4° (Abrogé) ;

5° 8 % en ce qui concerne :

- a. Les travaux immobiliers ainsi que les opérations visées au I de l'article 257 ;
- b. Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

c. Les fournitures de logement en meublé ou en garni autres que celles visées au a de l'article 279 ;

d. Les ventes à consommer sur place autres que celles visées au a bis de l'article 279 ;

e. Les ventes d'électricité effectuées en basse tension ;

6° 13 % en ce qui concerne :

a. (Abrogé à compter du 13 avril 1992) ;

b. Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et livrés en Corse ;

7° (Abrogé).

8° (Disposition devenue sans objet).

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux importations et acquisitions intracommunautaires en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au 1.

II (Abrogé).

III (Dispositions périmées).

Article 298 octies

Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont également soumises au taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies), à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications mentionnées à l'article 298 septies.

ANNEXE 2

Services à la personne : tableau récapitulatif des modalités déclaratives et ventilation par taux de TVA

| Taux applicable | Conditions d'éligibilité | Activités concernées | Modalité déclarative |
|--|--|---|----------------------|
| 5,5 % | Prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées ou âgées dépendantes à la condition d'être comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile | <ul style="list-style-type: none"> - Aide à la mobilité et au transport à partir du domicile, y compris la conduite du véhicule personnel de la personne. - Accompagnement et aide de ces personnes dans les activités de la vie sociale et de loisirs à domicile ou à partir du domicile. | Agrément |
| | Prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées ou âgées dépendantes | <ul style="list-style-type: none"> - Assistance à ces personnes qui ont besoin d'une aide personnel à domicile, s'agissant des actes de la vie quotidienne (pour la toilette, l'habillage, l'alimentation, les fonctions d'élimination, etc.), à l'exclusion des soins. - Garde malade, à l'exclusion des soins. | Agrément |
| 7 % | Activités rendues à un public particulier | <ul style="list-style-type: none"> - Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile. - Garde-malade, à l'exclusion des soins. - Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors du domicile, à la condition d'être inclus dans une offre de services à domicile. - Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété. | Agrément |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes. - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes. | Déclaration |
| 7 % | Activités comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activité à domicile | <ul style="list-style-type: none"> - Livraison de repas à domicile. - Livraison de courses à domicile. - Collecte et livraison à domicile de linge repassé. - Accompagnement des enfants de plus de trois ans en dehors du domicile. | Déclaration |
| | Autres activités. | <ul style="list-style-type: none"> - Entretien de la maison et travaux ménagers. - Petits travaux de jardinage. - Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains". - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile. - Soutien scolaire. - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions. - Assistance informatique et internet à domicile. - Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire. - Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes. | Déclaration |
| <ul style="list-style-type: none"> - Cours à domicile. - Assistance administrative à domicile. | | Déclaration ou Agrément | |

ANNEXE 3

Ventes à emporter ou à livrer

| Produit | Taux | Commentaire |
|--|--------|--|
| Repas servi dans un restaurant traditionnel. | 7 % | Visé par le m de l'article 279 du CGI. |
| Plats servis dans une brasserie, une cafétéria, un bar, un café, etc.. | 7 % | |
| Restauration sur place dans un fast-food. | 7 % | |
| Consommation à emporter dans un fast-food. | 7 % | Sauf les boissons non alcooliques dont le conditionnement permet la conservation. |
| Sandwichs et salades salées ou sucrées avec assaisonnement ou couverts quels que soient leur emballage et le lieu de vente. | 7 % | Ventes à emporter, sauf lorsqu'ils sont vendus surgelés (taux de 5,5 %). |
| Frites, sushis, pizzas, quiches etc., destinés à une consommation immédiate et quel que soit le lieu de vente. | 7 % | Ventes à emporter . |
| Frites, sushis, pizzas, quiches etc., non destinés à une consommation immédiate et quel que soit le lieu de vente. | 5,5 % | Produits pouvant être conservés du fait de leur conditionnement. |
| Produits surgelés ou plats cuisinés effectivement consommés immédiatement dans les locaux de l'enseigne de distribution alimentaire. | 7 % | Grâce à la mise à disposition de couverts, de fours à micro-ondes et de tables / chaises / comptoirs. |
| Sachets de chips, yaourts vendus avec ou sans cuiller, fruits (même vendus à l'unité). | 5,5 % | Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement. |
| Viennoiseries et pâtisseries sucrées | 5,5 % | Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement |
| Glaces destinées à une consommation immédiate (vendues à l'unité non conditionnées en cornet, en pot individuel, glaces dites « italiennes », esquimaux). | 7 % | Quel que soit le lieu de vente (par exemple vendeur ambulant). |
| Glaces non destinées à une consommation immédiate. | 5,5 % | Vendues par des commerces alimentaires . |
| Produits livrés destinés à une consommation immédiate. | 7 % | Dès lors que la préparation, la vente et la livraison se suivent immédiatement (pizzas livrées chaudes, sushis, etc.). A défaut, taux de 5,5 %, selon le régime habituel des produits alimentaires. |
| Produits préparés chez le charcutier-traiteur vendus à emporter ou à livrer. | 5,5 % | Ces produits n'ont pas vocation à être consommés immédiatement, à l'exclusion des produits destinés à une consommation immédiate (sandwichs, pizzas, quiches, sushis, salades sucrées ou salées avec assaisonnement et/ou couverts, etc. cf. 47 et 48). |
| Produits vendus par un charcutier-traiteur en association avec un service (fourniture de salle, de matériel, de personnel, etc., liée à la vente de la nourriture, par exemple pour des fêtes familiales). | 7 % | L'ensemble est considéré comme un service de restauration sur place (m du 279 CGI) |
| Boissons non alcooliques vendues dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelet, verre en plastique, tasse en carton, etc.). | 7 % | Boissons destinées à la consommation immédiate |
| Boissons non alcooliques vendues dans des contenants permettant leur conservation (bouteille, fût, brique, cannette, etc.). | 5,5 % | Boissons pouvant être conservées du fait de son conditionnement. |
| Boissons alcooliques. | 19,6 % | |
| Ventes à emporter de produits alimentaires au taux normal | 19,6 % | Ex. confiseries, certains types de chocolat... relevant du taux normal de TVA |